














Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2017/0294(COD) Procédure terminée
Marché intérieur du gaz naturel: gazoducs à destination et en provenance de pays tiers	
Modification Directive 2009/73/EC	2007/0196(COD)
Sujet	
3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	
3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	 BUZEK Jerzy	17/11/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 NICA Dan	
		 KRASNODEBSKI Zdzisław	
		 PETERSEN Morten	
		 TURMES Claude	
		 TAMBURRANO Dario	
		 KAPPEL Barbara	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3686	Date 15/04/2019

Evénements clés

08/11/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0660	Résumé
29/11/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
21/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0143/2018	Résumé
16/04/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
19/04/2018	Résultat du vote au parlement		
19/04/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
17/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.272 GEDA/A/(2019)001615	
03/04/2019	Débat en plénière		
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0342/2019	Résumé
15/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
03/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0294(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2009/73/EC 2007/0196(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/8/11613

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0660	08/11/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0368	09/11/2017	EC	
Projet de rapport de la commission	PE615.314	07/12/2017	EP	
Amendements déposés en commission	PE616.573	26/01/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0143/2018	11/04/2018	EP	Résumé
Comité des régions: avis	CDR5833/2017	16/05/2018	CofR	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001615	20/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0342/2019	04/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00058/2019/LEX	17/04/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Directive 2019/692](#)
[JO L 117 03.05.2019, p. 0001](#) Résumé

Marché intérieur du gaz naturel: gazoducs à destination et en provenance de pays tiers

OBJECTIF: étendre aux gazoducs en provenance de pays tiers les règles communes de l'UE dans le domaine du gaz.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: un marché gazier intégré constitue la pierre angulaire de l'union de l'énergie et une priorité essentielle de la Commission européenne. La [directive 2009/73/CE](#) («directive sur le gaz») a contribué de manière significative à la création du marché intérieur du gaz naturel. Toutefois cette directive ne définit pas explicitement un cadre juridique pour les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

La pratique actuelle consiste à appliquer les principes fondamentaux du cadre réglementaire établi par la directive sur le gaz en ce qui concerne les pays tiers, notamment au moyen d'accords internationaux relatifs aux gazoducs entrant sur le territoire de l'Union européenne. La Commission estime donc nécessaire d'agir sur le plan législatif afin de définir de manière explicite le cadre réglementaire applicable à tous les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

Étant donné que l'UE est largement dépendante des importations de gaz provenant de pays tiers, il est dans l'intérêt de l'UE et des consommateurs de gaz que la transparence et la compétitivité soient également la règle pour les gazoducs en provenance de ces pays.

Les mesures envisagées visent mettre en œuvre des objectifs clés de [l'union de l'énergie](#), en particulier en ce qui concerne la dimension de la sécurité énergétique. Elles s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu pour garantir l'intégration et le fonctionnement efficace des marchés européens du gaz.

CONTENU: la proposition vise à compléter la directive sur le gaz (2009/73/CE) de façon à rendre les règles qui s'appliquent actuellement aux

gazoducs à l'intérieur de l'UE également applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

Concrètement, les modifications proposées visent à indiquer clairement que les principes essentiels de la législation de l'UE dans le domaine de l'énergie (accès de tiers au réseau, règles de tarification, dissociation des structures de propriété et transparence) s'appliqueraient à tous les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'UE.

La proposition permettrait de demander une dérogation pour les nouveaux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers au titre de l'article 36 de la directive sur le gaz. Elle permettrait également aux États membres d'accorder aux gazoducs transfrontaliers existants certaines dérogations à la directive, au cas par cas, pour autant que ces dérogations ne portent pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

En l'absence d'un accord international, d'une dérogation pour nouvelle infrastructure ou d'une dérogation pour infrastructure déjà en service, le gazoduc pourrait uniquement être exploité conformément aux exigences de la directive 2009/73/CE à l'intérieur des frontières du territoire de l'UE.

Marché intérieur du gaz naturel: gazoducs à destination et en provenance de pays tiers

La Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Jerzy BUZEK (PPE, PL) sur la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Pour rappel, la proposition vise à compléter la directive 2009/73/CE sur le gaz de façon à rendre les règles qui s'appliquent actuellement aux gazoducs à l'intérieur de l'UE également applicables aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

La Commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application: les règles établies par la directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), devraient s'appliquer également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse, à l'hydrogène vert et au méthane de synthèse produit à partir de sources d'énergie renouvelables ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

L'application de la directive 2009/73/CE aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers serait restreinte à la limite territoriale de la juridiction de l'Union. En ce qui concerne les gazoducs offshore, la directive serait applicable dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États membres, conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Nouvelles infrastructures: les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions gazières et les installations de GNL ou de stockage exploitées commercialement à partir du 1^{er} janvier 2019, pourraient, sur demande, bénéficier pendant une durée déterminée n'excédant pas cinq ans, d'une dérogation aux dispositions de la directive si un certain nombre de conditions cumulatives suivantes sont remplies.

Les députés ont précisé que la dérogation ne devrait porter atteinte i) ni à la concurrence sur les marchés susceptibles d'être affectés par l'investissement, ii) ni au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et des réseaux réglementés concernés, iii) ni à la diversification et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel vers et au sein de l'Union ou d'un État membre.

Avant d'adopter une décision, l'autorité de régulation nationale devrait consulter:

- les autorités de régulation nationales des États membres dont les marchés sont susceptibles d'être affectés par les nouvelles infrastructures; et
- les autorités compétentes des pays tiers, si l'infrastructure concernée relève de la juridiction d'un État membre et d'un (ou plusieurs) pays tiers. Lorsque les autorités du pays tiers ne donnent pas suite à cette consultation, les autorités de régulation nationales pourraient prendre la décision qui s'impose.

Dérogations en faveur d'infrastructures gazières déjà réalisées: les députés estiment que la Commission devrait être associée aux décisions concernant de telles dérogations.

Tout projet de dérogation devrait être notifié sans retard à la Commission, au Groupe de coordination pour le gaz et à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission devrait formuler une recommandation sur la conformité de la dérogation avec les règles en vigueur en matière de concurrence, de fonctionnement efficace du marché et de sécurité des approvisionnements dans l'Union, ainsi qu'avec les principes et objectifs fondamentaux pertinents de l'Union en matière de politique énergétique, y compris ceux de l'Union de l'énergie.

Les États membres concernés devraient tenir le plus grand compte de la recommandation de la Commission et apporter une justification détaillée lorsqu'ils décident de s'en écarter. La dérogation serait limitée dans le temps et serait soumise à des conditions précises.

Marché intérieur du gaz naturel: gazoducs à destination et en provenance de pays tiers

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 95 contre et 68 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Application de la législation de l'Union aux gazoducs provenant de pays tiers

L'objectif global de la proposition de modification de la directive 2009/73/CE sur le gaz serait de faire en sorte que les règles régissant le marché intérieur du gaz de l'UE s'appliquent aux lignes de transport de gaz entre un État membre et un pays tiers, jusqu'à la limite du territoire ou des eaux territoriales de l'État membre. Ce faisant, elle instaurerait une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union tout en évitant des distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'énergie dans l'Union et des effets négatifs sur la sécurité de l'approvisionnement.

Nouvelles infrastructures

La directive modificative telle qu'amendée prévoit la possibilité d'accorder des dérogations pour les gazoducs existants à condition que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence sur les marchés concernés susceptibles d'être affectés par l'investissement ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, ni à l'efficacité du fonctionnement des réseaux réglementés concernés, ni à la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel dans l'Union.

Avant d'adopter une décision, l'autorité de régulation nationale devrait consulter:

- les autorités de régulation nationales des États membres dont les marchés sont susceptibles d'être affectés par les nouvelles infrastructures; et
- les autorités compétentes des pays tiers, lorsque l'infrastructure concernée est reliée au réseau de l'Union sous la juridiction d'un État membre et a son origine ou prend fin dans un ou plusieurs pays tiers.

Lorsque les autorités du pays tiers consultées ne donnent pas suite à cette consultation dans un délai raisonnable ou dans un délai fixé à trois mois au plus, l'autorité de régulation nationale concernée pourrait adopter la décision nécessaire.

Accords techniques concernant l'exploitation de conduites de transport

Les gestionnaires de réseau de transport resteraient libres de conclure des accords techniques avec les gestionnaires de réseau de transport ou avec d'autres entités de pays tiers sur des questions ayant trait à l'exploitation et à l'interconnexion de réseaux de transport, pour autant que le contenu de tels accords soit compatible avec le droit de l'Union.

Les accords techniques concernant l'exploitation de conduites de transport conclus entre des gestionnaires de réseau de transport ou d'autres entités devraient rester en vigueur, à condition qu'ils soient conformes au droit de l'Union et aux décisions pertinentes de l'autorité de régulation nationale.

Dérogations en ce qui concerne les conduites de transport à destination et en provenance de pays tiers

En ce qui concerne les conduites de transport à destination et en provenance de pays tiers achevées avant la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point de connexion d'une telle conduite de transport au réseau d'un État membre pourrait décider de déroger aux dispositions de la directive pour les tronçons de cette conduite de transport de gaz situés sur son territoire et dans sa mer territoriale, pour des raisons objectives, telles que le fait de permettre la récupération de l'investissement consenti ou pour des motifs de sécurité d'approvisionnement.

La dérogation ne devrait pas porter préjudice à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz naturel ou à la sécurité d'approvisionnement dans l'Union, et devrait être limitée à une durée maximale de 20 ans sur la base d'une justification objective, renouvelable si cela se justifie.

Procédure d'habilitation

Les États membres qui souhaitent engager des négociations avec un pays tiers pour conclure, modifier ou étendre un accord relatif à l'exploitation d'une conduite de transport avec un pays tiers qui aurait une incidence sur les règles communes de l'UE devraient le notifier à la Commission.

La Commission autoriserait l'État membre concerné à entamer des négociations officielles avec un pays tiers pour la partie susceptible d'affecter des règles communes de l'Union, à moins qu'elle n'estime que l'ouverture de telles négociations:

- a) impliquerait des incompatibilités avec le droit de l'Union autres que celles découlant de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres;
- b) serait préjudiciable au fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, à la concurrence ou à la sécurité d'approvisionnement dans un État membre ou dans l'Union;
- c) compromettrait les objectifs de négociations en cours menées par l'Union avec un pays tiers en vue d'accords intergouvernementaux;
- d) serait discriminatoire.

Dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification, la Commission adopterait une décision autorisant ou refusant d'autoriser un État membre à entamer des négociations en vue de modifier, d'étendre, d'adapter, de reconduire ou de conclure un accord avec un pays tiers. En cas de refus, la Commission devrait informer l'État membre concerné et en énoncer les motifs.

Marché intérieur du gaz naturel: gazoducs à destination et en provenance de pays tiers

OBJECTIF : étendre les règles de l'UE aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

CONTENU : la présente directive modifie la [directive 2009/73/CE sur le gaz](#) de façon à ce que les règles régissant le marché intérieur du gaz de l'UE s'appliquent également aux lignes de transport de gaz entre un État membre et un pays tiers, jusqu'à la limite du territoire et des eaux territoriales de l'État membre.

Cohérence du cadre juridique au sein de l'Union

Concrètement, les modifications adoptées visent à indiquer clairement que les principes essentiels de la législation de l'UE dans le domaine de l'énergie (accès de tiers au réseau, règles de tarification, dissociation des structures de propriété et exigences de transparence) s'appliqueront à tous les gazoducs à destination et en provenance de pays tiers jusqu'à la limite du territoire de l'UE.

Les mesures instaureront une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union tout en évitant des distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'énergie dans l'Union et des effets négatifs sur la sécurité de l'approvisionnement. Elles augmenteront également la transparence et offriront une sécurité juridique aux acteurs du marché, en particulier les investisseurs dans les infrastructures de gaz et les utilisateurs du réseau, en ce qui concerne le régime juridique applicable.

Dérogations

La directive prévoit la possibilité d'accorder des dérogations pour les gazoducs existants à destination et en provenance de pays tiers. Ces dérogations seront accordées au cas par cas, pour une durée maximale de 20 ans sur la base d'une justification objective, renouvelable si cela se justifie, pour autant que ces dérogations ne portent pas atteinte à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

Procédure d'habilitation

En ce qui concerne les accords ou parties d'accords conclus avec des pays tiers qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur des règles communes de l'Union, la directive institue une procédure cohérente et transparente permettant à la Commission d'autoriser un État membre, à sa demande, à ouvrir des négociations afin de modifier, d'adapter, de reconduire ou de conclure un accord avec un pays tiers concernant l'exploitation d'une conduite de transport ou d'un réseau de gazoducs en amont entre l'État membre et un pays tiers.

Accords techniques concernant l'exploitation de conduites de transport

Les gestionnaires de réseau de transport resteront libres de conclure des accords techniques avec les gestionnaires de réseau de transport ou avec d'autres entités de pays tiers sur des questions ayant trait à l'exploitation et à l'interconnexion de réseaux de transport, pour autant que le contenu de tels accords soit compatible avec le droit de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.5.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 24.2.2020.